

PRESS'ENVIRONNEMENT

N° 283 Mardi 15 octobre 2019

Par Alix Le Gallou – Komi Nuga – Anissa Rkhali – Valencia Mingnible

www.iuristes-environnement.com

CLIMAT - L'ALARMANT RAPPORT DU GIEC

Le Groupe d'expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), organisme dédié à l'étude des sciences liées aux changements climatiques, alerte dans son rapport annuel du 25 septembre 2019 les bouleversements de l'océan et de la cryosphère qui s'acidifient avec la croissante absorption de CO₂, et la perte de 3 à 5% de la part d'oxygène dans les mers ces 40 dernières années. Dramatique pour tous les écosystèmes, cette acidification va de pair avec la fonte accélérée et la réduction des capacités réfléchissantes des glaces et neiges de l'Arctique, ce qui engendre un réchauffement constant.

D'ici 2100 la température devrait avoir augmenté de 3 à 4%, emportant des projections catastrophiques comme la fréquence des inondations, cyclones et cataclysmes naturels touchant ainsi 280 millions de personnes vivant à moins de 10 mètres d'altitude.

Indépendamment des effets précités, la fonte du *permafrost* (sols gelés en permanence), suppose aussi la libération de métaux lourds qui y sont emprisonnés.

La seule solution autre que limiter de + 1,5 à 2° degrés l'augmentation de la température est un réemploi des surfaces terrestre émergées. La foresterie par exemple est une source naturelle de régulation de la température terrestre, en revanche si la température augmente au-delà de ce seuil l'océan devra absorber 5 à 7 fois plus de chaleur que ce que l'on a pu retenir entre 1970 à aujourd'hui, ce qui aurait immanquablement des conséquences irréremédiables.

TECHNOLOGIE – « QUI POURSUIT SA NAVIGATION NE CONSENT PLUS »

Par sa délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019 portant adoption des lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a abrogé sa recommandation n° 2013-378 du 5 décembre 2013, « non compatible avec les dispositions du RGPD ».

Cette délibération introduit deux principaux apports : d'une part, la simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être regardée comme une expression valide du consentement au dépôt de *cookies*. D'autre part, les opérateurs qui exploitent des traceurs doivent être en mesure de prouver qu'ils ont bien recueilli le consentement. Ces derniers ne pourront plus être utilisés « tant que l'utilisateur n'a pas préalablement manifesté à cette fin sa volonté, de manière libre spécifique, éclairée et univoque par une déclaration ou un acte positif clair ».

On peut s'interroger sur l'applicabilité de cette recommandation. La CNIL a en effet laissé un délai d'adaptation aux « opérateurs qui respectaient jusqu'à présent la recommandation de 2013 », s'achevant six mois après l'adoption d'une nouvelle recommandation, prévue pour le premier trimestre de 2020 et précisant les modalités pratiques de recueil du consentement. Le visage « définitif » du recueil du consentement ne pourra donc être connu avant cette date.

ACTU SANTÉ – LE PROCÈS DES LABORATOIRES SERVIER

Lundi 23 septembre 2019 s'ouvrait le procès des Laboratoires Servier devant le tribunal correctionnel de Paris.

Ce procès au pénal des laboratoires Servier s'ouvre dix ans après le retrait du médiateur sur le marché. En effet, le 25 novembre 2009 l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) suspend l'autorisation de mise sur le marché du médiateur du fait de la révélation de sa toxicité entraînant des valvulopathies pouvant entraîner la mort, sachant qu'un médicament similaire l'Isoméride avait déjà été interdit en 1997 pour les mêmes raisons. Pourtant, pendant plus de trente ans le Mediator a été prescrit pour les personnes diabétiques ou encore comme coupe-faim. Ainsi, les laboratoires Servier et l'Agence nationale de sécurité du médicament ex-Afssaps devront répondre des chefs d'accusation suivants : « tromperie aggravée, homicides, blessures involontaires, escroquerie et trafic d'influence ». Les méthodes utilisées par Servier, vendre son médicament en dépit des risques sont au cœur des soupçons. On compte pour ce procès 2684 parties civiles, 376 avocats, 14 prévenus et 11 personnes morales, il s'agit du procès français le plus important en matière de santé publique après l'affaire du sang contaminé.

POLLUTION – LE CHANTIER DE LA GARE D'AUSTERLITZ A DU PLOMB DANS L'AILE

Les travaux de rénovation de la Gare d'Austerlitz sont à l'arrêt depuis plusieurs jours suite au refus du prestataire de déplombage (société MASCI) de poursuivre les travaux. La SNCF Gares & Connexions met en cause la société MASCI, lui reprochant de « méconnaître de manière grave et répétée ses obligations contractuelles » et d'être responsable de « manquements » dans le confinement des travaux. L'entreprise et la SNCF se rejettent mutuellement leur responsabilité dans la pollution du site.

Selon les mesures consultées pour la PME spécialisée dans le traitement du plomb, un taux de pollution au plomb jusqu'à 40 fois supérieur au seuil réglementaire de 1000 µg/m³ a été relevé sur le chantier. Pour le directeur général de MASCI « c'est une situation sanitaire extraordinairement grave » à laquelle il ne peut exposer ses salariés.

Quant à elle, la SNCF assure avoir « mis en place toutes les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre du chantier et ses abords ». Elle a demandé la tenue d'une commission inter-entreprise sur la sécurité et les conditions de travail afin de mettre chacun devant ses responsabilités.

Environnement

Evaluation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement – double compétence du préfet

Conseil d'Etat 25 septembre 2019, requête n° 427145

Lors d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le préfet doit réaliser un examen au cas par cas. Selon le CE, le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation administrative requise pour le projet sauf dans les cas où le préfet est chargé de l'élaboration du projet ou qu'il en assure la maîtrise d'ouvrage.

Ce nouvel arrêt du CE confirme et complète la jurisprudence du CE du 6 décembre 2017 sur les compétences du préfet en matière d'ICPE.

Pollution par les navires (zone économique exclusive)

Pouvoir du juge pénal français

Cours de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2019, n°18-85.846

La Cour de cassation a dû se pencher sur le cas d'un navire pollueur étranger dans la zone économique exclusive d'un État. L'État côtier peut-il s'opposer à la suspension des poursuites engagées par l'État du pavillon ? Oui, mais uniquement dans certains cas.

Installation nucléaire

Stockage illicite de manière incompatible

Cours de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2019, n°18-85.348

L'entreprise et l'ancien directeur de la centrale sont reconnus responsables de plusieurs contraventions aux règles de sûreté, suite à un rapport accablant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Les prévenus ont saisi la Cour de cassation qui a rejeté leurs moyens.

Hébergeurs – Responsabilité

Suppression et blocage de données illicites

CJUE, arrêt du 3 octobre 2019, Glawischning-Pieszczyk, C-18/18

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un hébergeur tel que Facebook soit enjoint de supprimer des commentaires identiques et, sous certaines conditions, équivalents à un commentaire précédemment déclaré illicite. Le droit de l'Union ne s'oppose pas non plus à ce qu'une telle injonction produise des effets à l'échelle mondiale, dans le cadre du droit international pertinent dont il est du ressort des États membres de tenir compte.



Tout bouge dans le monde de l'environnement : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place un programme dénommé GREEN-GO en vue de parvenir à une alimentation de qualité, respectueuse des normes environnementales. Pour atteindre cet objectif, l'ADEME met l'accent sur « l'écoconception » qui vise l'intégration de la dimension environnementale dans la conception et le développement des produits alimentaires.

Ainsi, pour respecter les lignes directrices du programme GREEN-GO qui contient à la fois des projets et des actions établis sur la période 2017-2021, un appel à projet a été lancé, à l'issue duquel 19 projets ont été retenus. Les acteurs des filières agroalimentaires s'engagent donc dans ces projets, à intégrer la dimension environnementale dans leur stratégie de développement à travers « une démarche d'innovation produit ». Cet accompagnement se décline en une aide de 1,2 million et passe par une étape où les entreprises retenues sont appelées à identifier et à évaluer des pistes d'amélioration potentielle sur les différentes étapes de fabrication d'un produit alimentaire, après une première étape de diagnostic environnementale.

Le programme GREEN-GO comprend des formations, des recrutements et des déploiements de projets afin d'améliorer la performance environnementale des produits alimentaires.

**BIODIVERSITÉ – FERMETURE DE CERTAINS QUOTAS DE PÊCHE POUR L'ANNÉE 2019**

« Le verdict » vient de tomber : plus de pêche possible pour certaines espèces maritimes pour l'an 2019.

L'article R 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, dispose en son sein que « lorsqu'un quota ou un sous-quota de capture ou d'effort de pêche est épuisé, la poursuite de l'activité de pêche concernée est interdite ». Un avis sur la base de cet article a été rendu. Il s'agit de l'avis n°29 publié au journal officiel du 03 octobre 2019 dernier. Trois grandes espèces sont donc concernées. Ce sont entre autres :

- le sous-quota de thon rouge, attribué aux navires non adhérents à une organisation de producteurs et immatriculés dans l'Hérault (34) en Méditerranée, est réputé épuisé pour l'année 2019. La pêche du thon rouge est pour ce faire interdite aux navires non adhérents à une organisation de producteurs en Méditerranée.
- le sous-quota de thon Germon, attribué aux navires non adhérents à une organisation de producteurs en Océan Atlantique au nord de 5°N, est réputé épuisé pour l'année 2019. Le prélèvement dudit thon est donc interdit aux navires précités.
- le dernier quota réputé atteint pour l'année 2019 est celui du Bérx, accordé aux navires battant pavillon français.

L'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 apporte des précisions concernant cette interdiction : une pêche indésirable du thon rouge et du thon germon, devra obligatoirement être enregistrée, débarquées et déclarée. Il en sera de même pour les captures indésirables de Bérx pêchés dans les zones CIEM III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV.

**ACTUALITÉ INTERNATIONALE – ENVIRONNEMENT – POLLUTION
MARÉE NOIRE AU BRÉSIL**

Depuis le mois de septembre 2019 le Brésil doit faire face à une nouvelle crise environnementale d'ampleur.

En effet, des « galettes de pétrole » ont ravagé pas moins de 130 plages du nord-est du pays, soit environ 2000 kilomètres des côtes atlantiques du pays.

Selon les autorités, cette pollution viendrait de l'étranger, la piste criminelle n'est d'ailleurs pas écartée.

Le nord-est du Brésil, région pauvre, doit donc faire face à une situation d'urgence aussi bien environnementale qu'économique. L'écosystème de cette région est réellement en danger du fait de cette pollution. De plus, la principale ressource économique de cette région vient du tourisme balnéaire ainsi que de la pêche.

Selon le ministre de l'environnement Ricardo Salles, « des mesures urgentes vont être prises pour lutter contre cette pollution ».